

**EXTRAIT**  
**DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de Conseillers :

En exercice 15

Quorum 08

Présents 09

Votants 12

L'an deux mille vingt cinq

le : dix avril

Le Conseil Municipal de la commune de Châtres-sur-Cher  
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,  
à la mairie

Sous la présidence de Mr DIEUDONNÉ DE CARFORT Claude, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : le 3 avril 2025

**PRÉSENTS : 9**

M. DIEUDONNE DE CARFORT Claude, Mme MEUNIER Christine (arrivée à 19h43),  
M. MICHENET Gilles, Mme LEMELLE Adeline, Mme DESESQUELLES Nicole, M.  
PIGUET Sébastien, M. PAGNIER Guillaume, M. GODART Pierre, et Mme DEGRIGNY  
Hélène,

**ABSENTS avec pouvoir : 3**

M. BOVAGNET Bernard donne pouvoir à M. DIEUDONNE DE CARFORT Claude  
Mme DOUCET Sylvie donne pouvoir à Mme DESESQUELLES Nicole  
M. MOURIOUX Arnaud donne pouvoir à Mme LEMELLE Adeline

**ABSENTS sans pouvoir : 3**

M. RÉAU Pierre,  
Mme MARCON Angélique  
M. DAUNAY Michel

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE** : Mme DESESQUELLES Nicole.

Monsieur Le Maire donne lecture de l'ordre du jour,

- 1°) Désignation d'un secrétaire de séance
- 2°) Approbation du procès-verbal de la réunion du 18 mars 2025.
- 3°) Vote des taux d'imposition 2025
- 4°) Vote du compte de gestion du receveur du budget principal exercice 2024
- 5°) Vote du compte administratif du budget principal exercice 2024
- 6°) Vote de l'affectation du résultat du budget principal exercice 2024
- 7°) Vote d'une décision modificative du budget principal de l'exercice 2025 suite à la notification des revenus de l'imposition et des dotations
- 8°) Autorisation de signer la convention de partenariat relative au passage de la Véloroute V46 sur la Commune de Châtres sur cher et à l'entretien.
- 9°) Règles et durées d'amortissement en comptabilité M57
- 10°) Institution de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires
- 11°) Divers.

Monsieur Le Maire demande ensuite à l'assemblée délibérante d'approuver le procès-verbal de la séance du 18 mars 2025.

Aucune modification n'est demandée

**Le procès-verbal de la séance du 18 mars 2025 est adopté à l'unanimité des membres présents et représentés soit 12 POUR (9 +3 pouvoirs)**

DÉLIBÉRATION N° 01-100425 :

Arrivée de Mme MEUNIER Christine à 19h43

**VOTE DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2025**

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal la suppression de la Taxe d'Habitation sur les résidences principales qui se traduit par une baisse des ressources pour la commune.

Cette perte est compensée :

- d'une part, par le transfert aux communes de la part **départementale** de **Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties**,

- et d'autre part, par l'application d'un coefficient correcteur, calculé par les services de l'Etat, qui vient **équilibrer** la perte et la compensation (la part départementale de TFPB n'étant pas automatiquement égale au montant de ressources de Taxe d'Habitation perdu par la commune).

Ainsi, le taux de référence de Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties correspond, en 2024, à :

Taux 2022 de la commune (25,93 %) + taux 2022 du département (24,40 %), soit 50,33 %.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2121-29, L 2311-1 et suivants, L 2312-1 et suivants, L 2331-3,

Vu le Code Général des Impôts, et notamment ses articles 1636 B sexies et 1636 B septies,

Vu l'état 1259 portant notification des bases nettes d'imposition des taxes directes locales et des allocations compensatrices,

Il est proposé d'adopter les taux d'imposition des taxes directes locales pour **2025**, selon :

- Foncier Bâti :	<b>50,33 %</b>
- Foncier Non Bâti :	<b>46,17 %</b>
- Taxe Habitation résidence secondaire :	<b>22,23 %</b>

**Le conseil municipal approuve le vote des taux à l'unanimité des membres présents et représentés soit 12 POUR (9 +3 pouvoirs)**

DÉLIBÉRATION N° 02-100425 :

**BUDGET PRINCIPAL : VOTE DU COMPTE DE GESTION DU RECEVEUR, EXERCICE 2024**

Monsieur le Maire donne lecture des résultats du Compte de Gestion 2024 présenté par Monsieur le receveur municipal, identique en écritures au Compte Administratif communal, soit un résultat de clôture 2024 de :

- investissement : - 112 518,18 €
- fonctionnement : 127 387,96 €

Compte tenu de la présentation du compte de gestion, **le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés soit 12 POUR (9 +3 pouvoirs) adopte les résultats du receveur municipal**

DÉLIBÉRATION N° 03-100425 :

**BUDGET PRINCIPAL : VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF, EXERCICE 2024**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 1612-12 et L 2121-31,

Vu le Compte de Gestion du budget principal de la commune présenté par le receveur municipal,

Madame LEMELLE Adeline, adjointe aux finances présente le Compte Administratif 2024 qui fait ressortir un résultat de :

- fonctionnement : excédent cumulé de 127 387,96 €
- investissement : déficit cumulé de 112 518,18 €

Monsieur DIEUDONNÉ DE CARFORT Maire quitte la séance.

En application de l'article L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme MEUNIER Christine, est élue président et soumet le Compte Administratif 2024 du budget principal au vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 1612-12, L 2121-14 et L 2121-31,

Vu le Budget Primitif et les décisions modificatives adoptés sur l'exercice 2024,

Vu la délibération de ce jour approuvant le Compte de Gestion du budget communal principal pour l'exercice

2024 présenté par le receveur principal,  
Vu le Compte Administratif de l'exercice 2024 du budget principal de la commune présenté par Madame l'adjointe aux finances,  
Monsieur DIEUDONNÉ DE CARFORT ayant quitté la séance,

**Le conseil municipal, à la majorité des membres présents et représentés soit 9 POUR (7 +2 pouvoirs) et 1 abstention (M. GODART Pierre) approuve le Compte Administratif du budget principal pour l'exercice 2024.**

DÉLIBÉRATION N° 04-100425 :

**BUDGET PRINCIPAL : DÉCISION MODIFICATIVE 2025**

Vu la délibération n° 2-180325 du 18 mars 2025 adoptant le budget primitif 2025, à la vue du compte administratif présenté ci-dessus, il convient de régulariser les dépenses et recettes, il y a lieu de prévoir la décision modificative telle que présentée ci-dessous :

<b>Fonctionnement</b>					
<b>Article</b>	<b>DEPENSES</b>	<b>Montant</b>	<b>Article</b>	<b>RECETTES</b>	<b>Montant</b>
65	Autres charges	27 200.00	<b>002</b>	<b>Résultat reporté</b>	<b>-10 591.79</b>
042	Amortissement	845.08	<b>013</b>	<b>Atténuations de charge</b>	<b>2 000.00</b>
<b>023</b>	<b>Virement sect invest</b>	<b>1 308.13</b>	<b>73</b>	<b>Contributions directes</b>	<b>1 653.00</b>
			<b>74</b>	<b>Dotations participations</b>	<b>36 292.00</b>
	<b>Total</b>	<b>29 353.21</b>		<b>Total</b>	<b>29 353.21</b>

<b>Investissement</b>					
<b>Article</b>	<b>DEPENSES</b>	<b>Montant</b>	<b>Article</b>	<b>RECETTES</b>	<b>Montant</b>
21	Autres imm	2 153.21	<b>041</b>	<b>Amortissements</b>	<b>845.08</b>
			<b>021</b>	<b>Virement de la sect fonct</b>	<b>1 308.13</b>
	<b>Total</b>	<b>2 153.21</b>		<b>Total</b>	<b>2 153.21</b>

**Compte tenu de la présentation, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés soit 12 POUR (9 +3 pouvoirs) décide :**

**D'APPROUVER** la décision budgétaire du budget principal 2025

DÉLIBÉRATION N° 05-100425 :

**AUTORISATION DE SIGNER LA CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE AU PASSAGE DE LA VÉLOROUTE V46 SUR LA COMMUNE DE CHÂTRES SUR CHER**

Monsieur Le Maire présente la convention de partenariat relative au passage de la Véloroute V46, elle a pour objet de définir dans un cadre partenarial les obligations respectives des Communes, du Syndicat et des EPCI quant à l'aménagement, l'entretien, la gestion et la Sécurisation du circuit touristique de la Véloroute empruntant des routes départementales, des voies communales, des parcelles privées y compris celle appartenant au Syndicat Mixte du Canal de Berry, des chemins ruraux et dont le périmètre est délimité sur le plan du tracé de Véloroute joint en annexe.

**Compte tenu de la présentation, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés soit 12 POUR (9 +3 pouvoirs) décide :**

- **D'AUTORISER** M. Le Maire ou son représentant à signer la convention

DÉLIBÉRATION N° 06-100425 :

### **RÈGLES ET DURÉES D'AMORTISSEMENT EN COMPTABILITE M57**

Monsieur Le Maire explique que la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2024 (délibération du conseil n°2-010623) implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. Le champ d'application est défini par l'article R.2321-1 du CGCT qui fixe les règles applicables aux amortissements des communes.

Les communes de moins de 3500 habitants ne sont pas soumises à l'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations à l'exception des subventions d'équipements versés.

La nomenclature M57 pose également le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. L'assemblée délibérante peut, par délibération, déroger à la règle du prorata temporis pour, d'une part les subventions d'équipements versées, et d'autres part les biens de faible valeur.

Ainsi Monsieur Le Maire, dans une logique d'approche par enjeux, propose d'amortir uniquement les subventions d'équipements versées, en annuité pleine au cours de l'exercice suivant leur acquisition N+1.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 242 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

Vu l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

Vu l'avis favorable du comptable public

Considérant que la Commune dénombre moins de 3500 habitants au 1<sup>er</sup> janvier 2025,

Considérant que la collectivité a adopté la nomenclature M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2024

Considérant que conformément à l'article L.2321-2-27 du CGCT, seules les subventions versées aux divisions du compte 204 font l'objet d'amortissement dans les communes de moins de 350 habitants,

Compte tenu de l'exposé fait, **le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés soit 12 POUR (9 +3 pouvoirs) décide :**

- **D'Autoriser** l'amortissement des subventions d'équipement selon les modalités suivantes :
  - o 204 ... avec terminaison en 1 biens mobiliers, matériels et études 50 ans
  - o 204... avec terminaison en 2 bâtiments et installations 15 ans
  - o 204... avec terminaison en 3 projets d'infrastructure d'intérêt national 30 ans
- **D'Autoriser** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération

DÉLIBÉRATION N° 07-100425 :

### **INSTITUTION DE L'INDEMNITÉ HORAIRE POUR TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES**

Monsieur Le Maire expose que les heures supplémentaires sont les heures effectuées par un agent au-delà des bornes horaires définies par son cycle de travail à la demande exclusive de l'autorité territoriale ou de son chef de service. Ainsi, pour un agent à 35h/semaine, les heures supplémentaires seront déclenchées à compter de la 36<sup>ème</sup> heure de travail.

Ces heures supplémentaires doivent être effectives.

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) peuvent être versées par principe :

- Aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires ;
- Aux agents contractuels dès lors que la délibération le prévoit ;
- 

Parmi ces agents, elles sont versées uniquement :

- Aux agents qui appartiennent à des cadres d'emplois relevant de la catégorie B ou C ;
- Aux fonctionnaires relevant de certains cadres d'emplois de catégorie A de la filière sanitaire et sociale et agents contractuels de même niveau et exerçant des fonctions de même nature.

L'octroi et la compensation-rémunération d'heures supplémentaires doit faire l'objet d'une délibération de la collectivité ou de l'établissement qui précise pour chaque cadre d'emplois et les fonctions, la liste des emplois qui, en raison des missions exercées, ouvrent droit à cette indemnisation ou ce repos.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 (*+ articles spécifiques à la collectivité territoriale ou à l'EPCI concerné*),

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.712-1 et L.714-4

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu la circulaire NOR LBLB0210023C du 11 octobre 2002 du Ministère de l'Intérieur,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, dans les limites prévues par les textes visés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables aux agents de la collectivité,

Considérant que la notion d'heures supplémentaires correspond aux heures effectuées à la demande du chef de service dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail,

Considérant qu'à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées dans les conditions fixées par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002,

Considérant que le bon fonctionnement des services peut nécessiter la réalisation d'heures supplémentaires,

**Compte tenu de la présentation ci-dessus, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés soit 12 POUR (9 +3 pouvoirs) décide :**

- **D'instaurer** les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires titulaires, stagiaires et contractuels, à temps complet, non complet et temps partiel
- **D'octroyer** le paiement ou la compensation d'heures supplémentaires effectuées à la demande exclusive de l'autorité territoriale ou du chef de service dans les conditions prévues par les articles 7 et 8 du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002, lorsqu'elles amènent au dépassement des heures prévues dans le cycle hebdomadaire de travail de l'agent.

#### INFORMATIONS DIVERSES :

Monsieur Le Maire informe l'assemblée que le dimanche 13 avril se déroulera le repas des anciens de + de 70 ans à la salle des fêtes et qu'environ 85 personnes seront présentes

- Ouverture de la guinguette le 19 avril 2025
- Tour du loir et cher sur la Commune de Châtres Sur Cher le samedi 19 avril 2025
- Permanence du secours catholique populaire et des assistantes sociales un jeudi par mois reconduite au moins jusqu'aux vacances d'été
- Concert de l'union musicale le 26 avril 2025
- Maison de retraite Besoin de dons afin de faire quelques travaux dans la salle de rencontre des familles (devis de travaux environ 12 000€)

La séance est levée 20h22.

Le Maire,

La secrétaire de séance

Mr DIEUDONNE DE CARFORT Claude

Mme DESESQUELLES Nicole